

## LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 22 décembre 2021*

### **Mise à jour BOFiP - Précisions sur la mise en œuvre de l'amende prévue en cas de défaut de présentation de la comptabilité par la remise d'une copie des FEC (fichiers des écritures comptables)**

Le BOFiP est modifié pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'amende prévue au I de l'article 1729 D du code général des impôts applicable en cas de défaut de présentation de la comptabilité informatisée selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales.

Il indique ainsi que :

L'amende n'est applicable qu'une seule fois par contrôle, quel que soit le nombre d'exercices contrôlés.

Pour déterminer son montant, il convient de prendre en compte la somme des rappels sur la période en infraction :

- si le montant des droits rappelés sur la période en cause est supérieur à 50 000 €, l'amende est égale à 10 % de ces droits ;
- si le montant des droits rappelés sur la période est nul ou inférieur à 50 000 €, l'amende est égale à 5 000 €.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

### **Mise à jour BOFiP - Précisions doctrinales sur le régime des pénalités encourues susceptibles de remise en matière de procédure collective**

Dans une décision du 30 septembre 2019 ([CE, décision du 30 septembre 2019, n° 415333](#)), le Conseil d'État a considéré que les pénalités pour distributions occultes peuvent être remises dès lors que l'avis de mise en recouvrement a été notifié antérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective. L'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est susceptible d'entraîner la remise de la pénalité pour distributions occultes (et, par suite, de faire obstacle à la mise en jeu, à ce titre, de la responsabilité solidaire du dirigeant gestionnaire de la société à la date de leur versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu) que dans l'hypothèse où cette pénalité est due à la date d'ouverture de la procédure judiciaire, c'est-à-dire lorsque cette procédure est ouverte postérieurement à la notification à la société de l'avis de mise en recouvrement de cette pénalité.

Des précisions sont apportées à la doctrine administrative afin de prendre en compte la décision du Conseil d'État concernant les pénalités susceptibles de remise.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

### **Publication au BOFiP des commentaires sur les règles anti-hybrides**

L'administration a publié le 15 décembre 2021 ses commentaires sur les règles anti-hybrides codifiées aux articles 205 B à 205 D du CGI, créés par la loi de finances pour 2020. Un nouveau titre 8 intitulé « Mesures de lutte contre les dispositifs hybrides » (BOI-IS-BASE-80, 15 décembre 2021) est paru, dans la division du BOFiP consacrée à la base d'imposition de l'impôt sur les sociétés.

Pour mémoire, les règles anti-hybrides sont issues de la transposition des directives, anti-évasion fiscale, ATAD 1 et ATAD 2. Elles visent à empêcher des pratiques d'entreprises multinationales visant à limiter l'imposition de leurs bénéficiaires en jouant sur les différences de qualification juridique des instruments financiers, des entités ou dans les règles d'attribution des paiements entre États. Ce qui concrètement peut se traduire par une déduction dans un État sans imposition corrélative dans l'autre État, ou par une déduction dans chacun des deux États, ou encore par une absence d'imposition dans les deux États.

Afin de lutter contre ces pratiques, les règles anti-hybrides permettent à l'administration fiscale, selon les cas, de refuser la déduction de la charge ou d'inclure le paiement dans le bénéfice imposable en présence d'un tel montage.

Les commentaires BOFiP donnent notamment des précisions concernant :

- différentes notions dont les définitions peuvent être spécifiques aux règles anti-hybrides (notions de paiement, notions de personne, notions de résidence et d'établissement, notion d'instrument financier, de transfert ou d'entité hybride etc...)
- le champ d'application des règles anti-hybrides
- les mesures de correction applicables selon le type de dispositif hybride
- les règles relatives aux dispositifs faisant apparaître une situation de double résidence

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

### **Mise à jour BOFiP – Prise en compte des évolutions législatives intervenues depuis 2015 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

Les dispositions du bulletin officiel des finances publiques relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont mises à jour des évolutions législatives intervenues depuis 2015.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

### **Mise à jour BOFiP – Taxe générale sur les activités polluantes – Ajout des tarifs 2022**

La doctrine administrative est mise à jour pour intégrer l'actualisation des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (excepté ceux relatifs aux déchets non dangereux) pour 2022.

La publication de l'ensemble des commentaires relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes interviendra prochainement.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

### **Mise à jour BOFiP – Conséquences du transfert de la part départementale aux communes sur la durée et la portée de l'exonération temporaire prévue à l'article 1383 du CGI**

Pour rappel, [l'article 1383 du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Toutefois, pour les locaux à usage d'habitation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvaient délibérer pour supprimer cette exonération ou la limiter aux immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus à l'article L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article D. 331-63 du code de la construction et de l'habitation. En outre, s'agissant des locaux autres que ceux à usage d'habitation, seule la part départementale de TFPB était exonérée en application de l'article 1383 CGI.

[L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#), transfère la part départementale de TFPB aux communes. Afin de tirer les conséquences de ce transfert, cet article modifie les dispositions de l'article 1383 du CGI. Ainsi, à compter de 2021, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération de TFPB des locaux à usage d'habitation entre 40 % et 90 % de la base imposable. S'agissant des locaux autres que ceux à usage d'habitation, l'exonération porte uniquement sur la part communale. Elle s'établit à hauteur de 40 % de la base imposable.

Les modalités d'exonération de la part intercommunale demeurent inchangées.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)



## Mise à jour BOFiP - Transmission d'entreprise et pacte Dutreil - Modifications des commentaires à la suite de la consultation publique

Pour rappel, l'article 40 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu plusieurs modifications des conditions d'application de l'exonération partielle de droits de mutations à titre gratuit (DMTG) prévue à l'article 787 B du code général des impôts (CGI). Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2019.

L'administration fiscale avait publié ses projets de commentaires en consultation publique du 6 avril au 6 juin 2021.

Elle vient de modifier certains paragraphes par une mise à jour du BOFiP. Il est à noter que les commentaires en consultation publique sont opposables jusqu'à la date de leur modification.

Parmi les commentaires susceptibles de soulever des difficultés et pour lesquels nous avons envoyé des remarques à l'administration fiscale, les points suivants ont été modifiés :

- les premiers commentaires ne permettaient pas aux personnes morales de bénéficier du dispositif ; désormais elles peuvent en bénéficier en cas de succession (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°1) ;
- jusqu'au terme de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation et pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission, la fonction de direction peut être exercée par l'un des associés signataires de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation des titres de la société ou, à compter de la transmission, l'un des héritiers, légataires ou donataires qui a pris l'engagement individuel de conserver les titres ainsi reçus (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°390). Les commentaires en consultation publique ne permettaient pas à un signataire de l'engagement collectif d'exercer la fonction de direction à compter de la fin de l'engagement collectif ;
- les commentaires soumis à consultation publique prévoyaient que la donation non soumise au dispositif Dutreil de parts ou actions soumise à engagement de conservation à une personne autre qu'un associé partie à l'engagement empêchait le donateur de se prévaloir de l'engagement ; les nouveaux commentaires suppriment ce point (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n°20).

